

ACCORD RELATIF A LA PRIME DE PARTAGE DES PROFITS

LES SOUSSIGNES :

La société par actions simplifiée « **ROUTES ET CHANTIERS MODERNES** », au capital de 1.240.200 €, dont le siège social est à 89100 SENS, ZAC des Vauguilletes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SENS sous le numéro B 707.280.236, représentée aux présentes par Monsieur Cyril GALLET, Président,

D'UNE PART

ET

Les membres du Comité d'Entreprise de la société « ROUTES ET CHANTIERS MODERNES », habilités à signer l'accord à l'unanimité de la délégation du personnel en vertu d'un mandat exprès donné par cette délégation lors du scrutin du 27 septembre 2011 dont le procès verbal est annexé au présent accord,

D'AUTRE PART

ONT CONCLU LE PRESENT ACCORD RELATIF A LA PRIME DE PARTAGE DES PROFITS :

ARTICLE 1^{er} – Préambule

Le présent accord est conclu pour la mise en oeuvre au titre de l'exercice clos le 31 Octobre 2010 de l'obligation faite à l'article 1er de la loi 2011-894 du 28 juillet 2011 aux sociétés commerciales employant habituellement au moins 50 salariés de verser aux salariés une prime de partage des profits exonérée de cotisations dans la limite d'un plafond lorsque le montant par action ou part sociale des dividendes qu'elles versent est supérieur à la moyenne de ceux versés au titre des deux exercices précédents.

La société ROUTES ET CHANTIERS MODERNES a distribué des dividendes au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2010 lors de l'assemblée générale ordinaire qui a eu lieu le 15 Mars 2011, étant précisé que ces dividendes étaient supérieurs à la moyenne de ceux versés au titre des exercices clos les 31 Octobre 2008 et 31 Octobre 2009.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires

La prime est due à tout salarié ayant été lié à l'entreprise pendant au moins trois mois au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2010.

Tous les salariés sont bénéficiaires dès lors qu'ils répondent à cette condition d'ancienneté (CDI, CDD, apprenti, contrat de professionnalisation...).

Les salariés ayant quitté l'entreprise depuis le 31 octobre 2010 bénéficient de la prime dès lors qu'ils répondent à la condition d'ancienneté.

Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Les intérimaires ayant été mis à la disposition de l'entreprise pendant au moins soixante jours au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2010 ont droit à la prime.

ARTICLE 3 - Montant global de la prime

La prime est fixée à 7 000 €uros (Sept mille €uros)

ARTICLE 4 - Répartition entre les bénéficiaires

La prime est répartie entre les bénéficiaires de manière uniforme.

ARTICLE 5 - Versement de la prime

La prime sera versée au plus tard le 31 Octobre 2011.

ARTICLE 6 - Information des bénéficiaires

Une note d'information sera remise à chaque bénéficiaire précisant le montant de la prime, son mode de calcul et la date de son versement.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord s'applique à la prime due en raison de l'augmentation du montant par action du dividende attribué par l'assemblée générale de la société ROUTES ET CHANTIERS MODERNES qui s'est tenue le 15 Mars 2011 par rapport à celui des deux exercices précédents.

Il prendra fin automatiquement et de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à sa dénonciation dès le versement de la prime déterminée par le présent accord.

ARTICLE 8 - Dépôt de l'accord

Dès sa conclusion, le présent accord sera, à la diligence de l'entreprise, déposé à la DIRECCTE.

Fait à SENS,
Le 13 octobre 2011.

Monsieur Cyril GALLET
Pour ROUTES ET CHANTIERS MODERNES

Pour les salariés de ROUTES ET
CHANTIERS MODERNES